



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 034/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
DE MOSSAKA, DEPARTEMENT DE LA CUVETTE,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 4 août 2017 et enregistrée le 5 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 036, par laquelle monsieur BOYEMBE Christian, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Mossaka, département de la Cuvette, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur BOYEMBE Christian allègue que pendant le déroulement de l'élection, il a constaté des irrégularités, notamment l'inobservation des dispositions des articles 84 et 85 de la loi électorale n° 9-2001 du 10 décembre 2001, 97 et 99 de la loi électorale n° 5-2007 du 25 mai 2007 ; qu'il relève les griefs suivants :

- la non remise de formulaires à ses délégués et le non affichage des résultats devant les bureaux de vote ;



- l'acheminement des urnes par la candidate du Parti congolais du travail (P.C.T) ;
- le dépouillement et le décompte dans une pirogue ;
- l'inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi et les règlements ;

Qu'il joint à sa requête la liste de ses délégués avec leur signature ainsi qu'un lot de quatre formulaires de transcription et de proclamation des résultats provisoires ;

Considérant que dans ses conclusions en réponse prises en date du 10 août 2017 sous la plume de maître Gilbert BONDONGO, son conseil, monsieur MOBONDZO ENDZONGA Marien soulève, au principal, l'irrecevabilité de la requête pour inobservation des dispositions de l'article 56 de la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Qu'en matière de contentieux de l'élection du président de la République, des députés et des sénateurs, l'article 56 de la loi sus-rappelée prescrit les conditions de recevabilité de la requête en ces termes : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée » ; que lorsque la requête n'est pas conforme à ces prescriptions impératives de loi, elle est déclarée irrecevable ; que la Cour contestera aisément que la requête de monsieur BOYEMBE Christian doit être déclarée irrecevable, sans examen au fond ;

Que, subsidiairement, au fond, si, par extraordinaire, le Cour déclarait recevable le recours en annulation de l'élection introduit par Monsieur BOYEMBE Christian, elle devra le rejeter ; que la Cour contestera et relèvera que les griefs contenus dans la requête de monsieur BOYEMBE Christian ne sont fondés sur aucune preuve matérielle ; que l'administration étant écrite, le requérant n'a pas produit à la Cour l'acte administratif dans lequel est contenue l'instruction donné aux



chefs de village et Président des bureaux de vote par le Sous-préfet, interdisant à ses délégués d'accéder aux bureaux de vote ; que ce moyen non pertinent doit être purement et simplement rejeté ;

Qu'il en est de même de la deuxième branche du moyen concernant le non affichage des résultats devant les bureaux de vote et du deuxième moyen tiré du déplacement des urnes en ce que les griefs du requérant y relatifs ne sont fondés sur aucune preuve matérielle ; qu'il ne s'agit que de simples affirmations gratuites qui ne peuvent emporter la conviction de la Cour ;

Que, d'ailleurs, selon son propre exposé des faits, le requérant n'était pas présent lors du déroulement du vote aux villages BOSSAKE, BOMBONGO et BOTANGO mais aux villages LOBOKO, BOUETA BANDENKE, et BOBOUETA suivant les pièces produites à la Cour par l'intéressé lui-même ; qu'il ne pouvait donc pas constater le dépouillement et le décompte qui seraient faits dans la pirogue et l'acheminement des urnes par une certaine candidate du Parti congolais du travail (P.C.T) aux élections locales ;

Que malheureusement, le requérant n'indique pas le nom de la candidate du Parti congolais du travail (P.C.T) aux élections locales qui aurait acheminé les urnes, alors que la liste des candidats du Parti congolais du travail (P.C.T)aux locales comptait trois femmes ; qu'au regard de ce qui précède, les faits allégués par le requérant qui ne sont que simple affirmations gratuites ne constituent nullement des causes d'annulation de l'élection ;

Qu'en définitive, ce moyen mérite d'être purement et simplement rejeté comme le troisième tiré de l'inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi et règlements qui paraît confus et superfétatoire ;

Considérant que dans ses conclusions en réplique prises sous la plume de maître KOKORO Jacques Chrisostôme en date du 23 août 2017, monsieur BOYEMBE Christian affirme que c'est à tort que monsieur MOBONDZO ENDZONGA Marien se prévaut des dispositions de l'article 56 de la loi organique



n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Que ces dispositions sont applicables aux élections référendaires et présidentielles, comme spécifiées à l'article 110 alinéa 2 de la loi électorale qui dispose : « ... A l'exception des élections référendaires et présidentielles dont la procédure est fixée dans la loi sur la Cour constitutionnelle, la procédure déterminée ci-après est applicable au contentieux des élections législatives et sénatoriales... » ;

Que c'est l'article 113 de la loi électorale, qui est une loi spéciale, qui s'applique en l'espèce ; que suivant les principes généraux de droit, lorsqu'il y a conflit entre une loi spéciale et une loi générale, c'est la loi spéciale qui l'emporte ; que l'article 113 de la loi électorale dispose : « La requête contient les nom(s), prénoms (s), date et lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Y sont annexées les pièces produites au soutien des moyens » ;

Qu'au regard de cet article, l'erreur matérielle, ou omission, qui lui reprochée ne peut induire qu'une régularisation par la rectification de l'erreur matérielle mineure qui s'est glissée dans la requête ; qu'il précise le lieu de naissance du requérant en indiquant de lire : « ...monsieur BOYEMBE Christian, congolais, célibataire, père d'enfants, ouvrier qualifié en bâtiment, né le 8 avril 1975 à Mossaka, domicilié 51 rue Likouala, Poto-Poto, Brazzaville » ; que, pour le reste, il s'en tient à sa requête ;

Considérant que monsieur BOYEMBE Christian a conclu à la recevabilité de sa requête sur le fondement des articles 110, 111 et 113 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, qui est une loi spéciale, applicable en l'espèce en ce que suivant les principes généraux de droit, lorsqu'il y a conflit entre une loi spéciale et une loi générale, c'est la loi spéciale qui l'emporte ;

Attendu, cependant, que dans la hiérarchie des normes, au niveau national, la loi organique est supérieure à la loi ordinaire ;



Considérant que le débat relatif à la primauté de la loi électorale, qui serait une loi spéciale, sur la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qui serait une loi générale, ne se justifie pas en l'occurrence ;

Considérant, en effet, que si la loi électorale est un texte spécial à toutes les élections, elle ne saurait revêtir le même caractère s'agissant des actes de procédure liés au contentieux des élections législatives devant la Cour constitutionnelle qui sont encadrés par une loi spéciale et supérieure à la loi électorale, savoir la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en son titre chapitre III ; que, dans ces conditions, le requérant ne saurait opposer à la loi organique sus citée, en article 56 sur la recevabilité de la requête, les articles 110, 111 et 113 de la loi électorale ;

Considérant, dès lors, qu'aux termes de l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contesté » ;

Considérant que s'agissant de la non indication de son lieu de naissance, monsieur BOYEMBE Christian allègue qu'une erreur matérielle mineure s'est glissée dans la requête et que cela ne peut induire qu'une régularisation en précisant son lieu de naissance dans ses « conclusions en réplique aux fins de régularisation d'erreur matérielle », en date du 23 août 2017 ;

Considérant, cependant, que la régularisation de l'erreur dite matérielle a pour effet de vider de sa substance la disposition péremptoire de l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi organique précitée au respect de laquelle le législateur subordonne inconditionnellement la recevabilité de l'acte de saisine de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la Cour constitutionnelle est saisie par requête de monsieur BOYEMBE Christian du 4 août 2017 et enregistrée le 5 août 2017 au secrétariat



général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 036, et non par les « conclusions en réplique aux fins de régularisation d'erreur matérielle » du 23 août 2017 ;

Considérant que cet acte de saisine, au mépris de l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi organique sus citée, ne mentionne nullement son lieu de naissance alors que cette indication est prescrite, à peine d'irrecevabilité de la requête, audit article 56 alinéa 1^{er} ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur BOYEMBE Christian est irrecevable.

DECIDE :

Article premier - La requête de monsieur BOYEMBE Christian est irrecevable.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre



Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général